

RÈGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE DE L'AGGLO FOIX-VARILHES

Sommaire

Préambule

<u>1. Les conditions d'attribution du droit au transport scolaire</u>	5
1.1 <u>Conditions de domiciliation</u>	5
1.1.1 Périmètre de compétence	5
1.1.2 Distance minimale domicile établissement	5
1.2 <u>Conditions de scolarisation</u>	5
1.3 <u>Régularité de l'utilisation</u>	7
1.4 <u>Situations particulières</u>	7
1.4.1 Garde alternée	7
1.4.2 Déménagement-changement de domicile	7
1.4.3 Exclusion	7
1.4.4 Correspondants étrangers	8
1.4.5 Stages	8
<u>2. Les modalités d'accès au transport scolaire</u>	8
2.1 <u>Pour les ayants droit</u>	8
2.1.1 Modalités de détermination du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une aide individuelle	
2.1.2 Modalités d'inscription au service	9
2.1.3 Autres dispositions	10
- Duplicata	
- Changement de situation	
- Elèves en situation de handicap	
2.1.4 Règlement des aides individuelles au transport	11
-Élèves demi-pensionnaires ou externes	
-Élèves internes	
-Dispositions communes aux différents types d'aides	
2.2 <u>Pour les élèves non ayants droit et les autres catégories d'usagers</u>	11
2.2.1 <u>Élèves non ayants droit</u>	11
- Définition	
- Accès aux services de transport scolaire : conditions d'accès et modalités d'inscription	
2.2.2 <u>Autres catégories d'usagers</u>	12
-Apprentis/ étudiants : conditions d'accès et modalités d'inscription	
-Usagers commerciaux : conditions d'accès et modalité d'inscription	

<u>3. Les modalités d'organisation des services de transport scolaire</u>	13
<u>3.1 Conditions de création et suppression de service (dont RPI)</u>	13
<u>3.2 Conditions de modification de service</u>	13
<u>3.3 Conditions de création et suppression de desserte d'un point d'arrêt</u>	14
<u>3.4 Modalités de gestion de crise (intempéries...)</u>	14
<u>3.5 Obligation d'accompagnement des élèves de maternelle</u>	14
<u>4. Discipline et sécurité</u>	15
<u>4.1 Présentation du titre de transport</u>	16
<u>4.2 Montée et descente du véhicule</u>	16
<u>4.3 Obligations des représentants légaux</u>	17
<u>4.4 Obligations de l'élève à bord des véhicules</u>	17
<u>4.5 Procédure en cas d'indiscipline ou de manquement aux présentes dispositions</u>	18
<u>4.6 Motifs d'avertissement</u>	19
<u>4.7 Echelle des sanctions</u>	20
<u>5. Recours</u>	21
Annexe 1 : liste des communes de L'agglo Foix-Varilhes, collège de secteur et lycée de district selon sa commune de résidence	22
Annexe 2 : tarification du transport scolaire	23

1. Les conditions d'attribution du droit au transport scolaire

Sont qualifiés d'ayants droit au transport scolaire, pouvant bénéficier à ce titre du transport scolaire selon les modalités précisées aux articles 2.1 et 3.1 à 3.3 du présent règlement, les élèves inscrits de la petite section de maternelle à la fin des études secondaires remplissant l'ensemble des conditions définies ci-après.

Les modalités d'accès au service de transport scolaire des autres usagers (non ayants droit scolaires et autres catégories d'usagers) sont précisées à l'article 2.2 du présent règlement.

1.1 Conditions de domiciliation

Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de la famille ou de la structure d'accueil pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

1.1.1 Périmètre de compétence

L'élève doit résider dans l'une des 42 communes de L'agglo Foix-Varilhes (liste des communes en annexe) et son trajet domicile-établissement scolaire doit être réalisé à l'intérieur du ressort territorial de L'agglo Foix-Varilhes vers un établissement situé dans l'une des 42 communes de L'agglo.

1.1.2 Distance minimale domicile établissement

L'élève dont l'établissement scolaire est situé à 3 kilomètres ou plus de son domicile bénéficie du droit au transport scolaire dès lors que les autres conditions établies au présent chapitre 1 sont remplies.

Dans un souci d'aménagement du territoire, il peut être dérogé à la condition de distance minimale domicile-établissement pour le transport des élèves inscrits dans un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ou dans un établissement situé sur une autre commune de L'agglo Foix-Varilhes que celle de son domicile à la suite d'une fermeture d'école publique.

L'agglo ne crée pas de service de transport ou de point d'arrêt à une distance de l'établissement desservi inférieure à la distance minimale ouvrant droit au transport scolaire.

1.2 Conditions de scolarisation

L'élève doit fréquenter :

- Un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant des ministères de l'Education nationale, de l'agriculture ou de la défense.
- Sous statut scolaire.
- De la petite section de maternelle jusqu'à la fin des études secondaires.
- Dans le respect de la sectorisation (carte scolaire) pour l'enseignement général, telle que définie à l'annexe 1 du présent règlement, sous réserve des exceptions listées ci-après.

Etablissements du premier degré

L'élève doit fréquenter l'école (ou RPI) de sa commune de domicile ou, à défaut, celle la plus proche vers laquelle est organisé un service de transport scolaire selon les conditions prévues dans le chapitre 3 du présent règlement.

En cas de fermeture d'école sur le territoire de la commune de domicile, le conseil municipal délibère sur le choix d'une école (ou d'un RPI) de rattachement et l'élève doit fréquenter l'école (ou le RPI) à laquelle le domicile est rattaché conformément à la carte scolaire ainsi

adoptée par la commune. A défaut de délibération communale, l'élève doit fréquenter l'école (ou le RPI) la plus proche vers laquelle est organisé un service de transport scolaire selon les conditions prévues dans la partie 3.5 du règlement.

Aucune création ou adaptation de service ne peut être accordée pour des transports à destination d'un autre établissement scolaire (ou RPI) que celui répondant aux critères visés.

Le transport des élèves de maternelle est conditionné, pour les véhicules de plus de 9 places assises, à la présence, sur toute la durée du service, d'un accompagnateur de transport scolaire selon les conditions établies à l'article 3.5.

Etablissements du second degré

L'élève doit fréquenter l'établissement auquel est rattaché son domicile - collège du secteur ou lycée du district – qui se situe à l'intérieur du territoire défini par la carte scolaire.

Les dérogations accordées par l'Education nationale en vertu de l'article D211-11 du code de l'éducation pour l'inscription des élèves hors du secteur ou district auquel est rattaché leur domicile n'ouvrent pas droit en tant que telles au transport scolaire.

À titre dérogatoire, peut être considéré comme ayant droit, vers l'établissement le plus proche hors secteur dispensant l'enseignement suivi, l'élève ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes :

- Lorsque l'enseignement choisi n'est pas dispensé dans le secteur, et ce pour les seuls enseignements dûment reconnus par l'autorité académique suivants :
 - Sections d'enseignement professionnel et/ou agricole.
 - Langues vivantes 1, 2 et 3 et sections bilangues, bilingues régionales et internationales.
 - Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis école, collège, lycée).
 - Section d'enseignement général adapté (Segpa).
 - Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS).
 - Français langue étrangère (FLE).
 - Dispositif relais.
 - Enseignements de spécialité et filières technologiques.
 - Sections sportives répertoriées par l'Éducation nationale.
 - Élèves inscrits en pôle espoir ou sportifs de haut niveau justifiant d'une orientation par le ministère des Sports vers un établissement spécifique (sport de haut niveau, pôles sportifs, Creps).
 - Classes à horaires aménagés musique, danse ou théâtre.
- Lorsque la capacité d'accueil de l'établissement de rattachement est saturée pour la classe demandée ou la formation choisie. Cette situation doit être attestée par le chef d'établissement.
- Lorsque la sectorisation a été modifiée après le début de sa scolarité dans l'établissement, précédemment identifié comme l'établissement de secteur.
- Lorsque l'élève est inscrit comme interne dans un internat d'excellence labellisé par le ministère de l'Éducation nationale - sans restriction de distance entre le domicile et l'établissement.

Les conditions générales et particulières de prise en charge du transport scolaire reposent sur des critères techniques. Les considérations d'ordre personnel ou de commodité sans lien avec l'objet du transport scolaire ou le parcours scolaire qui ont motivé un choix de scolarité hors

de l'établissement de rattachement ou de proximité ne peuvent être prises en compte lors de l'instruction des dossiers.

1.3 Régularité de l'utilisation

Pour bénéficier du statut d'ayant droit au transport scolaire de L'agglo Foix-Varilhes, l'élève doit emprunter régulièrement le service entre son domicile et l'établissement fréquenté. L'engagement de régularité correspond à une fréquentation hebdomadaire minimum de 70%.

En cas de fréquentation inférieure relevée par les contrôles opérés par les personnes habilitées ou les transporteurs, la prise en charge pourra être supprimée et la carte de transport retirée, sauf si l'absence est due aux seuls motifs suivants dûment justifiés : maladie, stages, séjours particuliers organisés par les établissements.

Dans ce cas, la participation familiale éventuellement acquittée par la famille au moment de la délivrance de la carte ne pourra donner lieu à remboursement total ou partiel.

1.4 Situations particulières

Les situations listées ci-après ouvrent droit, dans la limite du réseau existant, à l'accès au transport scolaire de L'agglo aux conditions tarifaires qui s'appliquent aux élèves ayants droit, sans ouvrir droit en revanche à modification du réseau ni au bénéfice d'une aide en cas d'absence de solution de transport.

1.4.1 Garde alternée

Les enfants de parents divorcés ou issus de couples non mariés et séparés peuvent être amenés à rejoindre, selon les jours de garde, le domicile d'un des deux parents.

La dévolution d'un premier titre de transport sera instruite au cas par cas (cas des élèves dont le droit au transport est justifié, pour un parent, sur le ressort territorial de L'agglo Foix-Varilhes).

S'il est déjà détenteur d'un titre de transport de L'agglo, le second pourra leur être délivré gratuitement par L'agglo ou par la Région.

Dans tous les cas, il conviendra de produire obligatoirement au dossier :

- La copie du jugement de divorce ou de tout autre jugement réglant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.
- En l'absence de jugement, copie du livret de famille et/ou attestation sur l'honneur indiquant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et l'adresse de chaque parent.

1.4.2 Déménagement-changement de domicile

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève ayant droit conservera la possibilité d'accéder au transport scolaire de L'agglo en qualité d'ayant droit pour l'année scolaire en cours dans la mesure où ceci s'avère techniquement réalisable (existence d'un point d'arrêt) et qu'il réside toujours dans l'une des 42 communes de L'agglo. Une nouvelle demande devra toutefois être envoyée à L'agglo afin de régulariser le dossier.

1.4.3 Exclusion

L'élève qui, du fait de son exclusion d'un établissement, fait l'objet d'une affectation par l'autorité académique dans un établissement qui n'est plus celui de secteur conserve la possibilité d'accéder au transport scolaire de L'agglo en qualité d'ayant-droit vers son nouvel établissement dans la mesure où ceci s'avère techniquement réalisable (existence d'une desserte) et qu'il réside toujours dans l'une des 42 communes de L'agglo et que l'établissement se situe sur le territoire de L'agglo. Une nouvelle demande doit toutefois être envoyée à L'agglo afin de régulariser le dossier.

Dans le cas où le nouvel établissement se situerait en dehors du périmètre administratif de

L'agglo, l'élève devra s'inscrire auprès de la Région dans les conditions requises par le règlement des transports scolaires de la Région.

1.4.4 Correspondants étrangers

Le transport des élèves étrangers accueillis, dans le cadre d'échanges linguistiques, par les familles d'élèves bénéficiant du statut d'ayant droit, est assuré dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant la desserte des établissements scolaires.

Les demandes de prise en charge des élèves étrangers doivent être effectuées au plus tard quinze jours avant la date de leur arrivée par les établissements d'accueil, ceux-ci certifiant notamment les dates du séjour. Une attestation est alors délivrée par L'agglo.

1.4.5 Stages

À titre dérogatoire, lorsque l'élève ayant droit régulièrement inscrit au transport scolaire effectue un stage dans une entreprise ou tout autre organisme dans le cadre de sa scolarité, il peut se voir délivrer, pendant le temps du stage, un titre de transport provisoire entre son domicile et le lieu de stage sous réserve de l'existence d'une solution de transport.

Les demandes de prise en charge seront étudiées au cas par cas et devront être effectuées au plus tard quinze jours avant la date de début du stage. Une attestation pourra être délivrée par L'agglo et/ou la Région.

2. Les modalités d'accès au transport scolaire

2.1 Pour les ayants droit

2.1.1 Modalités de détermination du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une aide individuelle

Seule L'agglo Foix-Varilhes a autorité pour décider, après instruction des droits au transport des élèves, du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une allocation.

Après instruction du droit au transport, L'agglo détermine si le transport peut être effectué convenablement, en termes d'horaire, de sécurité de l'acheminement, de point de montée et de point de descente, sur un réseau de transport.

L'agglo affecte l'élève, du point d'arrêt le plus proche du domicile dûment recensé jusqu'au point de descente le plus proche dûment recensé à proximité de l'établissement scolaire fréquenté, sur :

- Un service de transport scolaire géré par L'agglo.
- Et/ou un service de transport organisé par la Région, notamment une ligne régulière régionale à partir de l'enseignement secondaire, signataire d'une convention de partenariat avec L'agglo, dans le respect des termes du partenariat en vigueur.

L'inscription au transport scolaire de L'agglo en qualité d'ayant droit permet alors d'effectuer gratuitement, sur le trajet défini :

- 1 aller-retour par jour scolaire pour les élèves externes et demi-pensionnaires.
- 1 aller-retour par semaine scolaire pour les élèves internes.
- Pour les élèves semi-internes, les demandes de prise en charge seront étudiées au cas par cas.

Les élèves bénéficiaires d'un droit au transport empruntant un service de transport organisé par la Région sont pris en charge selon les conventions en vigueur entre L'agglo et cette dernière. En l'absence de convention, les déplacements des élèves sont à la charge intégrale des familles. Les enfants de moins de 11 ans non accompagnés d'un adulte ou d'un

membre de leur famille âgé de plus de 15 ans ne sont pas admis dans les véhicules de lignes régulières régionale (Lio).

À titre dérogatoire, les seuls élèves collégiens de moins de 11 ans inscrits au transport scolaire régional peuvent emprunter les lignes régulières sans accompagnement.

2.1.2 Modalités d'inscription au service

Les élèves résidant dans l'une des 42 communes de L'agglo et se rendant dans un des établissements scolaires situés sur le territoire de L'agglo (écoles primaires, collège, lycées) s'inscriront directement sur le site d'inscription en ligne de L'agglo à compter du mois de juin (selon la date communiquée chaque année par L'agglo) :

<https://lagglo.montransportscolaire.net/transcol/web/>

Toute information complémentaire est disponible sur le site Internet de L'agglo Foix-Varilhes :

<https://www.agglo-foix-varilhes.fr/mobilite/transports-scolaires>

Au moment de l'inscription, les justificatifs suivants sont exigés :

- Justificatif de domicile de moins de trois mois.
- Photographie d'identité récente – format « photo d'identité ».

Les justificatifs complémentaires suivants pourront être exigés :

- Justificatif de l'ancienne adresse à la date du déménagement et de la nouvelle adresse si l'élève ne respecte pas la carte scolaire à la suite d'un déménagement.
- Attestation du chef d'établissement indiquant que l'élève n'a pu être admis dans la classe demandée ou la formation choisie si l'élève ne respecte pas la carte scolaire à la suite de la saturation de l'établissement de rattachement.
- Attestation du chef d'établissement indiquant que l'élève n'a pu y être admis si l'élève non interne ne fréquente pas le lycée public professionnel ou d'enseignement général et technologique le plus proche du domicile pour cause de saturation de la formation non sectorisée choisie.
- Attestation du chef d'établissement dans le cas du non-respect de la carte scolaire pour un motif pédagogique.

Le téléversement de la photographie de chaque enfant est obligatoire.

Les inscriptions à l'aide d'un imprimé papier restent admises à titre dérogatoire, à l'aide d'un formulaire type disponible sur le site internet de L'agglo ou au siège de L'agglo Foix-Varilhes, 1 A avenue du Général de Gaulle, 09000 Foix.

Pour être traités, les dossiers doivent impérativement être accompagnés d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ainsi que d'une photographie d'identité récente au format « photo d'identité ».

Dans tous les cas L'agglo Foix-Varilhes instruit toutes les demandes reçues et définit les droits au transport. Les cartes de transport scolaire seront envoyées directement par courrier au domicile des parents.

En cas d'inscription tardive après le 31 juillet de chaque année :

L'agglo Foix-Varilhes ne garantit pas que l'élève disposera de sa carte ou de son titre de transport à la date de la rentrée scolaire pour les inscriptions reçues après le 31 juillet.

Les inscriptions tardives sont de nature à perturber la bonne organisation des services de transport scolaire pour la rentrée, et notamment la garantie d'un transport scolaire en sécurité pour les élèves régulièrement inscrits : la maîtrise anticipée des effectifs à transporter est le fondement de l'adaptation des capacités d'accueil et de la sécurisation des itinéraires

ainsi que de la maîtrise des coûts du service.

Par conséquent, le paiement d'une participation forfaitaire exceptionnelle aux frais de transport scolaire pour inscription tardive est requis pour finaliser toute inscription ultérieure au 31 juillet précédant la rentrée scolaire et obtenir le titre de transport donnant accès aux services. Le montant de cette participation est arrêté par L'agglo Foix-Varilhes (cf. annexe 2).

Pour l'application de cette participation aux frais de transport scolaire pour inscription tardive, les dates prises en compte sont les suivantes :

- Pour l'inscription en ligne sur le site dédié de L'agglo Foix-Varilhes, les date et heure de réception du mail de confirmation de l'inscription font foi.
- Pour les dossiers envoyés par courrier, la date du cachet de la poste fait foi. Le dossier transmis doit être complet et comporter une photographie ainsi que le justificatif de domicile.
- Pour les dossiers complets déposés au siège de L'agglo à Foix, aux jours et heures d'ouverture habituels au public, la date du jour de dépôt du dossier est prise en compte contre remise d'un récépissé de dépôt.
- Pour les dossiers complets déposés dans la boîte aux lettres au siège de L'agglo à Foix, la date de réception par les services de L'agglo fait foi.

Toutefois, des dérogations seront accordées dans les cas suivants, sur présentation d'un justificatif :

- Affectation tardive dans un établissement scolaire.
- Déménagement, changement de domicile.

L'exactitude des conditions de scolarité fait l'objet d'un contrôle de la part de L'agglo Foix-Varilhes auprès de l'établissement scolaire et/ou de l'autorité académique.

En cas de constat d'une déclaration frauduleuse pour l'établissement d'un titre de transport ou de création d'un faux titre de transport, ce dernier est immédiatement retiré ou désactivé à son bénéficiaire dès la découverte de la fraude sans que celui-ci puisse prétendre à aucun remboursement. De même, en cas de constat d'une déclaration frauduleuse pour l'obtention d'une aide individuelle de transport, le remboursement de cette dernière est immédiatement exigé. En outre, il est précisé que l'usage de fausses informations expose les familles à des poursuites pénales en application des articles L441-1 à L441-12 du code pénal.

Une demande d'inscription engage le responsable légal, tuteur ou élève majeur.

2.1.3 Autres dispositions

- Duplicata

En cas de perte ou de vol de la carte de transports scolaires, L'agglo Foix-Varilhes délivre une nouvelle carte « duplicata » contre paiement, d'une somme forfaitaire arrêtée par L'agglo Foix-Varilhes correspondant aux frais de dossier (cf. annexe 2).

- Changement de situation

Tout changement de situation en cours d'année scolaire (déménagement, changement d'établissement, changement de régime autorisé...) doit être communiqué sans délai au service des transports scolaires de L'agglo Foix-Varilhes. La modification du titre de transport peut intervenir selon les modalités prévues par le présent règlement dès lors que la nouvelle situation de l'élève est conforme aux conditions générales et particulières de prise en charge du transport scolaire décrites au chapitre 1, sur restitution de la carte délivrée en début d'année scolaire.

Tout élève quittant en cours d'année l'établissement scolaire fréquenté doit impérativement remettre sa carte de transport scolaire.

- Elèves en situation de handicap

Au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la prise en charge des élèves en situation de handicap est assurée par le Conseil départemental au titre de sa compétence. Pour plus d'information, s'adresser au Conseil départemental de l'Ariège.

2.1.4 Règlement des aides individuelles au transport

En l'absence de service de transport scolaire ou lorsque la distance domicile/établissement scolaire ou point d'arrêt le plus proche est supérieure à 3 km, une allocation de transport destinée à pallier cette absence peut être versée selon les conditions suivantes :

- Élèves demi-pensionnaires ou externes :

L'allocation est calculée sur la base :

- De la distance domicile <> point d'arrêt le plus proche (ou domicile <> établissement en cas d'absence totale de transport) arrondie au kilomètre supérieur, à laquelle est déduite la distance plafond qui ouvre le droit au transport (3 km).
- D'un aller-retour par jour de fonctionnement de l'établissement (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de la scolarité, ou en cas de garde alternée, le versement sera proratisé).
- D'un coût kilométrique fixé à 0,20 € par kilomètre.
- D'un plafond fixé à 700 € par année scolaire.

- Élèves internes :

En cas d'absence partielle de transport (allocation complémentaire d'une attribution de titre de transport), les modalités de calcul sont les mêmes que pour les élèves demi-pensionnaires ou externes, sur la base d'un aller-retour par semaine de fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence totale de transport, lorsque l'élève réside à plus de 15 kilomètres de l'établissement d'affectation situé dans le ressort territorial de L'agglo, une allocation forfaitaire annuelle de 150 € est attribuée par L'agglo Foix-Varilhes.

- Dispositions communes aux différents types d'aides :

La distance est calculée sur la voirie par le plus court chemin empruntable par une voiture particulière. Les mesures faisant foi sont celles réalisées par les agents instructeurs de L'agglo Foix-Varilhes.

Une seule allocation est attribuée par famille ayant plusieurs enfants scolarisés dans un même établissement ou dans des établissements suffisamment rapprochés permettant un seul transport commun ou se rendant au même point d'arrêt de car.

Les demandes d'aide individuelle au transport enregistrées au-delà de la date limite mentionnée sur le formulaire spécifique ne seront pas traitées.

Le montant de l'allocation est réglé en un seul versement dans le courant du troisième trimestre de l'année scolaire de référence par virement bancaire ou postal sur le compte du bénéficiaire et après vérification de la présence régulière de l'élève dans l'établissement.

Si le montant annuel est inférieur à 15 €, la subvention ne sera pas versée.

2.2 Pour les élèves non ayants droit et les autres catégories d'usagers

2.2.1 Élèves non ayants droit

- Définition

Sont considérés comme non ayants droit au transport scolaire les élèves résidents de L'agglo Foix-Varilhes ne remplissant pas au moins l'une des conditions d'attribution du droit au transport scolaire établies au 1.1 - conditions de domiciliation (dont distance minimale domicile-établissement), 1.2 - conditions de scolarisation ou 1.3 - régularité de l'utilisation du chapitre 1 "Conditions d'attribution du droit au transport scolaire" du présent règlement.

Les élèves résidant hors territoire de L'agglo Foix-Varilhes sont invités à se rapprocher de la Région.

- Accès aux services de transport scolaire : conditions d'accès et modalités d'inscription

Les élèves non ayants droit peuvent accéder aux services de transport scolaire dans la limite des services et points d'arrêt existants et des capacités d'accueil disponibles au terme de l'instruction des demandes des élèves ayants droit.

Cet accès requiert au préalable une inscription auprès de L'agglo et le paiement d'un titre annuel de transport « non ayant droit ».

Les demandes d'annulation de titre ouvrant droit à remboursement de la participation familiale seront recevables uniquement par courrier motivé adressé au service du transport scolaire de L'agglo et contre remise du titre de transport original (en cas de titre au format papier) :

- Avant le 30 septembre pour toute inscription validée avant la rentrée scolaire ;
- Ou dans un délai d'un mois suivant l'envoi du titre pour toute inscription effectuée en cours d'année.

Aucun remboursement ne sera effectué sur présentation d'un duplicata.

2.2.2 Autres catégories d'usagers

Les catégories d'usagers évoquées ci-dessous n'ont pas accès aux services transportant des élèves de maternelle et de primaire.

- Apprentis / étudiants : conditions d'accès et modalités d'inscription

Les étudiants et les apprentis peuvent accéder aux services de transport scolaire de L'agglo dans la limite des services et points d'arrêt existants et des capacités d'accueil disponibles, moyennant participation financière selon la tarification en vigueur (cf. annexe 2). En revanche, L'agglo ne financera pas d'abonnement sur d'autres réseaux de transports (réseau ferroviaire, réseau LIO), et n'octroiera pas d'aide individuelle au transport à cette catégorie d'usagers.

- Usagers commerciaux : conditions d'accès et modalité d'inscription

Un service de transport scolaire pourra faire l'objet d'une ouverture aux usagers non scolaires, uniquement sur les lignes transportant des élèves du secondaire, après analyse technique et sous les conditions suivantes :

- Offrir régulièrement des places disponibles dans le véhicule.
- Ne pas faire concurrence à un service régulier public parallèle.

L'utilisateur doit préalablement s'inscrire – pour chaque service souhaité et par année scolaire - auprès du service des transports scolaires de L'agglo Foix-Varilhes et acquérir un titre de transport selon les conditions tarifaires définies à l'annexe 2 du présent règlement.

Seule L'agglo a le pouvoir de décider de l'ouverture d'un accès au transport scolaire à un usager non scolaire.

3. Les modalités d'organisation des services de transport scolaire

Un plan de transport (liste et caractéristiques des services de transport scolaire) est défini chaque été avant la rentrée scolaire en fonction des inscriptions effectuées.

Dans un souci de cohérence, pour une année scolaire donnée, l'examen des demandes de création ou de modification de services est limité au 31 décembre de l'année en cours.

Aucun service ne peut être créé ou adapté pour les élèves non ayants droit et autres catégories d'usagers.

L'agglo Foix-Varilhes a seule le pouvoir de décider des modalités d'organisation des services de transport scolaire, des conditions de modification, de création et de suppression de services et de points d'arrêt.

3.1 Conditions de création et suppression de service à titre principal scolaire (dont RPI)

La création d'un service à titre principal scolaire est conditionnée au respect de plusieurs critères :

- L'engagement de fréquentation quotidienne par au moins 3 élèves ayants droit.
- Le respect de la sectorisation scolaire prioritairement.
- Pour les élèves de maternelle : la mise en œuvre d'un accompagnement dans les conditions précisées à l'article 3.5 du présent règlement.

Les horaires prioritairement pris en compte sont ceux de la première entrée et de la dernière sortie des établissements concernés. Lorsque la mise en place de dessertes supplémentaires sera de nature à réduire le coût du transport, cette solution pourra être mise en place.

Les services sont assurés les jours du calendrier officiel de l'Éducation nationale.

Dans le respect des dispositions du code de l'éducation, la plus grande harmonisation possible entre les horaires d'enseignement et les heures de passage des cars sera recherchée.

Pour l'enseignement primaire, en l'absence d'école publique dans la commune ou dans le cas de fermeture d'école ou de création ou restructuration de RPI, le conseil municipal est invité à délibérer sur le choix d'une école ou d'un RPI de rattachement.

Sans proposition de la municipalité concernée, L'agglo Foix-Varilhes organise le transport soit vers l'école ou le RPI le plus proche soit vers l'école ou le RPI le plus proche relevant du même secteur de collège.

En cas de création d'un RPI, un transport scolaire est organisé d'école à école.

L'agglo Foix-Varilhes se réserve le droit de suspendre ou supprimer un service dès lors que les conditions de création ne sont plus réunies, en tenant notamment compte de la fréquentation réellement observée (cf. 1.3).

3.2 Conditions de modification de service

Les demandes de modification de service sont étudiées par L'agglo Foix-Varilhes notamment sur la base des critères suivants :

- Nombre d'élèves concernés.
- Temps de transport.
- Faisabilité technique du circuit et implantation des points d'arrêts.
- Conditions économiques de réalisation du circuit.

Un avis défavorable est donné notamment dans les cas suivants :

- La durée de trajet du service est trop importante.
- La modification demandée pénalise trop les enfants pris en amont, en termes de temps de trajet (cas des « tiroirs » depuis un axe principal ou des navettes).
- Les caractéristiques des voies et/ou du véhicule utilisé ne permettent pas la modification demandée.

3.3 Conditions de création et suppression de desserte d'un point d'arrêt

La prise en charge et la descente des passagers ne peuvent intervenir qu'aux points d'arrêts dûment recensés par L'agglo Foix-Varilhes sur l'itinéraire des services.

Les accidents les plus graves dont sont victimes les élèves qui empruntent un service routier de transport en commun surviennent lors des opérations de montée et de descente ou immédiatement avant ou après. Le nombre des points d'arrêts doit en conséquence être limité : ils entraînent des pertes de temps, augmentent la durée du parcours, et multiplient les risques d'accidents.

Dans la mesure du possible, des points de concentration des élèves sur les itinéraires sont prévus ; le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux (cf. 4.3).

En dehors de la distance des 3 km entre le domicile et l'établissement scolaire, toute demande de création d'un point d'arrêt doit être formulée par écrit à L'agglo Foix-Varilhes et est étudiée par le service des transports scolaires de L'agglo Foix-Varilhes en relation étroite avec le gestionnaire de la voirie, le maire (au titre de son pouvoir de police) et le transporteur au regard de la sécurité des élèves.

Dans le cadre d'une demande de création d'un point d'arrêt, la distance minimum entre deux points d'arrêt est fixée à un kilomètre.

L'agglo Foix-Varilhes se réserve le droit de suspendre ou supprimer un point d'arrêt :

- S'il n'est plus fréquenté.
- Et/ou si sa dangerosité est avérée.

3.4 Modalités de gestion de crise

En cas d'intempéries, pour un motif d'intérêt général, pour fait de grève de transporteurs ou en cas de force majeure, la décision d'interruption partielle ou totale des services de transports scolaires peut être prise par l'État, la Région ou L'agglo Foix-Varilhes, ou le conducteur à qui il revient en dernier ressort l'évaluation du risque propre à l'itinéraire et la décision d'assurer ou non le service. La décision de retour anticipé des établissements peut également être prise par le préfet, la Région, ou L'agglo Foix-Varilhes.

Il est alors procédé à une information par l'intermédiaire des établissements scolaires et des médias locaux et/ou par l'envoi d'un SMS ou message électronique à destination des parents dont les enfants ont été identifiés comme fréquentant l'(les) établissement(s) concerné(s).

C'est à cette fin d'alerte que L'agglo Foix-Varilhes demande aux familles de saisir leur(s) numéro(s) de téléphone et adresse électronique lors de l'inscription aux transports scolaires.

L'interruption du service ne donne pas droit à remboursement des frais engagés pour y accéder.

3.5 Obligation d'accompagnement des élèves de maternelle

Dans le cadre du transport des élèves de maternelle, la présence d'un accompagnateur du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement est obligatoire à partir de 4 enfants

de maternelle inscrits sur le service, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Au vu de la compétence partagée sur la chaîne de surveillance des élèves du point d'arrêt à l'établissement, et dans un souci d'efficacité (emploi local), les communes, leurs groupements ou les associations sont responsables de l'organisation, de l'emploi et du financement de l'accompagnement des élèves dans le cadre d'un partenariat avec L'agglo Foix-Varilhes formalisé par voie de convention.

Les élèves de maternelle doivent rester sous la surveillance d'un adulte tout au long de leur déplacement aller/retour domicile-école.

Lorsque le service est assuré par un véhicule de plus de 9 places assises et qu'au moins 4 élèves de maternelle sont inscrits sur le service, l'enfant est confié à l'accompagnateur par les parents ou la personne adulte désignée. L'accompagnateur doit à son tour remettre l'élève à la personne de l'école maternelle ou de l'école primaire chargée de l'accueillir. Le retour s'effectue dans les mêmes conditions jusqu'à ce que l'enfant soit remis par l'accompagnateur aux parents ou à la personne adulte désignée.

En l'absence d'accompagnateur à bord des véhicules de 9 places assises ou moins, ou lorsque moins de 4 élèves de maternelle sont inscrits sur le service, l'enfant est confié le matin par le représentant légal ou une personne adulte désignée, au personnel de conduite qui doit leur remettre l'enfant le soir au point d'arrêt.

En l'absence du représentant légal ou de la personne adulte désignée au point de descente, la procédure décrite à l'article 4.3 du présent règlement est mise en œuvre.

Les collectivités qui gèrent les accompagnateurs doivent transmettre à L'agglo Foix-Varilhes la liste de ces personnels afin qu'une attestation ou titre de transport leur soit délivrée : les accompagnateurs d'élèves de maternelles sont alors des voyageurs commerciaux autorisés à utiliser le réseau à titre gratuit exclusivement dans le cadre de leur mission.

L'accompagnateur doit être majeur et peut être bénévole, mais doit être obligatoirement formé à l'accompagnement d'élèves de maternelle dans les transports scolaires (formation BTECS-ADATEEP par exemple).

Pour les services non accompagnés avant la rentrée scolaire de septembre, dans l'hypothèse où l'absence d'accompagnement pour la prise en charge d'élèves de maternelle résulte de l'impossibilité avérée de recrutement d'un accompagnateur, le circuit sera néanmoins assuré à titre transitoire et afin de ne pas pénaliser les autres élèves en cas de circuit mixte avec des élèves de primaire et de secondaire. Si toutefois aucune solution ne venait à être trouvée, l'accès aux maternelles serait interdit sur le service.

Dans l'hypothèse où l'absence d'accompagnement survient inopinément, alors qu'une convention a été conclue, le circuit sera néanmoins assuré, le jour même, afin de respecter l'obligation de transport incombant à L'agglo et de ne pas pénaliser les autres élèves en cas de circuit mixte avec des élèves de primaire et de secondaire.

Toutefois, à défaut d'accompagnement le jour suivant, l'accès aux maternelles sera susceptible d'être refusé par le transporteur sur instruction de L'agglo Foix-Varilhes et après que le transporteur ait notifié à L'agglo le défaut d'accompagnement le premier jour.

4. Discipline et sécurité

L'agglo Foix-Varilhes est responsable de l'organisation des transports scolaires et en ce sens, le présent article a pour but :

- De préciser les conditions de présentation du titre de transport.
- De rappeler les obligations de l'élève et de ses représentants légaux.

- D'exposer les règles afférentes à la sécurité et au bon comportement des usagers des transports scolaires à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires.
- De détailler la procédure et les sanctions en cas de manquement aux présentes dispositions.
- À cet égard, L'agglo Foix-Varilhes est compétente pour constater les manquements aux présentes dispositions. Il est à noter que tous les usagers empruntant les véhicules de transport scolaire de L'agglo Foix-Varilhes, même s'ils sont non ayants droit, sont soumis aux dispositions ici décrites.

4.1 Présentation du titre de transport

L'accès au service est conditionné par la présentation d'un titre de transport en cours de validité.

En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport.

En cas d'oubli ou si l'élève ne peut pas présenter son titre de transport au personnel de conduite, le personnel de conduite lui remet un ticket spécifique permettant l'accès au service pour une durée de 7 jours calendaires. Une contremarque est transmise à L'agglo Foix-Varilhes.

Dès réception de cette contremarque, et dans l'intervalle de ces 7 jours, L'agglo Foix-Varilhes envoie un courrier d'avertissement au représentant légal de l'élève, d'une part pour rappeler la nécessité pour l'élève de détenir et de présenter cette carte de transport, d'autre part pour lui demander de se mettre en conformité dans un délai précis et mentionné expressément dans le courrier.

Passé ce délai, un courrier sera notifié au représentant légal de l'élève l'informant que ce dernier ne sera plus accepté dans le véhicule.

Un même élève ne peut pas recevoir au cours d'une année scolaire plus de deux courriers d'avertissement pour motif de non-présentation de titre de transport. Au-delà de deux avertissements, si cet élève ne présente pas son titre de transport, il fera l'objet d'une exclusion temporaire comme cela est prévu dans l'échelle de sanctions à l'article 4.7.

4.2 Montée et descente du véhicule

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire de passage du véhicule.

Au point d'arrêt les élèves attendent, dans le calme, l'arrêt complet du véhicule. Une bousculade, une glissade peuvent provoquer un accident grave.

La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes.

A la montée et à la descente, les élèves sont invités à saluer le personnel de conduite.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son sac ou cartable sous son siège pour éviter toute gêne en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car.

Conformément au code de la route (art. R412-1 et R412-2) l'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. En cas de contrôle de gendarmerie, l'élève peut être verbalisé.

À la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car s'ils doivent traverser la route. Ils doivent ensuite s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité.

4.3 Obligations des représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux, notamment chargés dans ce cadre de :

- Leur apprendre que la montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et qu'ils doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.
- Leur apprendre à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée.
- Prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves.
- Pourvoir à leur sécurité en prenant les mesures nécessaires.

Par ailleurs, les représentants légaux :

- Ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves.
- Doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle.
- Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité pendant le trajet et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord.
- Doivent rappeler à l'enfant de se comporter de manière à ne pas gêner le personnel de conduite, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention.
- Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du personnel de conduite ou transporteur. Ils sont invités à s'adresser soit aux services de L'agglo Foix-Varilhes soit à l'autorité organisatrice de second rang territorialement compétente, par tout moyen à leur convenance.

Pour les élèves de moins de 6 ans (date anniversaire) et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt à la dépose du service retour, l'enfant est gardé à bord de l'autocar par le personnel de conduite.

Dans ce cas, ce dernier prévient sa direction, chargée de prévenir L'agglo Foix-Varilhes pour trouver la solution la mieux adaptée, par ordre de priorité :

- Garder l'élève à la garderie de l'école ou à l'école, si un personnel (enseignant, ATSEM, animateur) est toujours là pour le surveiller.
- Ramener l'élève à la mairie, si monsieur ou madame le Maire est présent, ramener l'élève au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

La famille de l'élève est alors contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant peut être exclu du transport scolaire pour une période de 2 semaines scolaires consécutives en première instance, et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours en cas de nouvelle récurrence.

4.4 Obligations de l'élève à bord des véhicules

Pour la sécurité de tous les passagers et pour la bonne exécution des services de transports scolaires, le personnel de conduite ne doit pas être dérangé pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route. De même, l'ensemble des passagers doit pouvoir emprunter ces services en toute sérénité.

Ainsi, les élèves doivent :

- Rester assis à leur place pendant toute la durée du trajet et ne quitter leur siège qu'après l'arrêt complet du véhicule au moment de la descente. Ainsi ils ne doivent pas se pencher à l'extérieur du véhicule et ne peuvent se déplacer dans le couloir central qu'en cas d'urgence.
- Attacher obligatoirement la ceinture de sécurité.

De manière générale, les élèves doivent adopter un comportement respectueux à l'égard du personnel de conduite, des autres passagers et du matériel, ainsi :

- Concernant le personnel de conduite, il est interdit :
 - D'agresser verbalement ou physiquement le personnel de conduite ou tout autre passager.
 - De parler au personnel de conduite sans motif valable.
 - De provoquer ou distraire le personnel de conduite par des cris, injures et bousculades. Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du personnel de conduite peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective.
- Concernant les autres passagers, il est interdit :
 - De se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles.
 - D'introduire à bord des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, armes...). Les élèves des sections spécifiques transportant des outils ou autres ustensiles nécessaires à la pratique de leur enseignement devront le signaler au personnel de conduite à leur montée dans le véhicule.
 - De transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites.
 - De transporter des animaux.
 - D'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable, sauf en cas d'urgence avérée. L'utilisation du téléphone ne sera tolérée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres usagers. La musique devra être écoutée avec des écouteurs. De même, il est interdit d'utiliser des enceintes Bluetooth, faire de la propagande, quel qu'en soit l'objet.
- Concernant le matériel, il est interdit :
 - De cracher dans le véhicule.
 - De manger et boire dans le véhicule.
 - De fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets.
 - De toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours (sauf en cas d'impérieuse nécessité).
 - De manipuler, voler ou détériorer le matériel de sécurité, dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité financière de leurs représentants légaux si les élèves sont mineurs ou de leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

4.5 Procédure en cas d'indiscipline ou de manquement aux présentes dispositions

Tout acte d'indiscipline mettant en péril la sécurité des passagers ou tout propos malveillant envers le personnel de conduite ou les autres passagers ou toute infraction au présent règlement entraîne un avertissement ou des sanctions, conformément aux dispositions ci-après, indépendamment de toute éventuelle action juridictionnelle susceptible d'être

entreprise par ailleurs.

Constat : l'indiscipline ou le manquement est signalé à L'agglo Foix-Varilhes à l'aide d'une fiche de liaison pouvant être établie par le personnel de conduite, le personnel de contrôle du transporteur ou de L'agglo Foix Varilhes, le personnel d'accompagnement le cas échéant ou le chef d'établissement.

Des familles d'élèves présents à bord peuvent également saisir L'agglo Foix-Varilhes par courrier électronique ou formulaire contact sur la page dédiée au transport scolaire.

Si les faits sont constitutifs d'une infraction pénale, la police ou la gendarmerie sont contactées.

Suspension d'accès au service de transport scolaire à titre conservatoire

Si le comportement de l'élève ou de l'usager a mis en danger la sécurité du personnel de conduite et/ou des autres usagers du véhicule, L'agglo Foix-Varilhes se réserve le droit de suspendre à titre conservatoire l'accès au service de transport de l'élève concerné. Cette mesure préventive doit permettre de garantir la sécurité du transport scolaire, et ce dans l'attente du prononcé d'une sanction par L'agglo Foix-Varilhes.

Enquête administrative : afin de préciser la qualification des faits reprochés, L'agglo Foix-Varilhes peut, à tout moment, procéder à une enquête administrative. Elle pourra ainsi solliciter les différentes parties, et notamment recueillir des témoignages et éléments factuels afin d'étayer sa connaissance des faits.

Au terme de ces étapes une distinction est faite en fonction de la nature des faits reprochés :

- Soit les faits reprochés sont passibles d'un avertissement et L'agglo Foix-Varilhes procède alors à l'envoi d'un courrier d'avertissement au représentant légal de l'enfant.
- Soit les faits reprochés sont passibles de sanctions et les dispositions suivantes entrent en application.

Communication contradictoire avec le représentant légal de l'élève : après analyse des faits, L'agglo Foix-Varilhes informe le représentant légal de l'élève par courrier des faits reprochés à ce dernier et des sanctions encourues.

Les représentants légaux et l'élève sont alors invités à faire part de leurs observations par écrit (courrier ou mail) ou être entendus oralement, dans un délai raisonnable qui leur est communiqué.

Prononcé de sanction : passé ce délai de réponse, L'agglo Foix-Varilhes décide d'une sanction, motivée et proportionnée à la gravité de l'acte commis, en s'appuyant sur l'ensemble des éléments qui lui ont été communiqués. Le représentant légal de l'élève en est informé par courrier. Une copie de ce courrier peut être envoyée pour information au chef d'établissement scolaire de l'élève, au transporteur concerné et au maire de la commune concernée le cas échéant.

Un signalement auprès du procureur de la République peut également être fait en cas de faits susceptibles de constituer une infraction au code pénal.

4.6 Motifs d'avertissement

Sont ci-dessous énumérés les motifs d'avertissement pouvant être prononcés à l'encontre de l'usager du service de transport scolaire pour des faits commis au cours d'une année scolaire et qui contreviennent aux dispositions de l'article 4.4 :

- En cas de refus de présenter son titre de transport scolaire.

- En cas d'utilisation d'un titre non valable ou de la falsification du titre de transport scolaire.
- En cas de non-port de la ceinture de sécurité.
- En cas de non-respect des consignes sanitaires.
- En cas de chahut gênant la mission du personnel de conduite sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité.
- En cas d'insolences ou d'insultes envers un autre élève ou les autres passagers ou de non-respect d'autrui.
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car.

4.7 Echelle des sanctions

Sont ci-dessous énumérés les motifs de sanction pouvant être prononcées à l'encontre de l'usager du service de transport scolaire pour des faits commis au cours d'une année scolaire et qui contreviennent aux dispositions de l'article 4.4. Les sanctions de catégorie 1 à 3 peuvent être prises sans qu'un avertissement préalable n'ait été prononcé. La sanction prise par L'agglo Foix-Varilhes à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

Sanction catégorie 1 – Exclusion temporaire de courte durée (inférieure à 1 mois)

- En cas de récidive(s) d'acte(s) ayant conduit à un avertissement préalable.
- Pour les élèves de moins de 6 ans, en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt de dépose du service retour, plus de 2 fois au cours de l'année scolaire.
- En cas de détérioration du véhicule ne portant pas atteinte à la sécurité.
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car ou à l'extérieur.
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule (portes, poste de conduite du personnel de conduite...).
- En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes.

Sanction catégorie 2 – Exclusion temporaire de longue durée (supérieure ou égale à 1 mois)

- En cas de récidive(s) d'acte(s) de catégorie 1.
- En cas d'insolence, menaces, ou insultes envers le personnel de conduite ou le personnel de L'agglo Foix-Varilhes.
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre toute autre personne présente à bord du car ou à ses abords.
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux.
- En cas de détention, d'usage ou de commerce de produits illicites.
- En cas de vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient.
- En cas d'actes de violence grave.

Sanction catégorie 3 – Exclusion définitive pour l'année scolaire en cours

- En cas de récidive(s) d'acte(s) de catégorie 2.
- En cas d'agression physique contre le personnel de conduite ou le personnel de L'agglo Foix-Varilhes.
- En cas d'actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes.

En cas d'exclusion, aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'inscription aux

transports scolaires payé par les représentants légaux. Il est en outre rappelé qu'une exclusion des transports scolaires ne dispense pas l'élève de l'obligation scolaire.

5. Recours

Les recours gracieux relatifs aux décisions prises en application de la présente réglementation sont examinés pour avis consultatif par la commission des transports scolaires de L'agglo Foix-Varilhes.

ANNEXE 1

Collège de secteur et lycée de district selon sa commune de résidence

Communes de L'agglomération	Collège de secteur	Lycée de district
Arabaux	FOIX	FOIX
Artix	PAMIERS	PAMIERS
Baulou	FOIX	FOIX
Bénac	FOIX	FOIX
Brassac	FOIX	FOIX
Burret	FOIX	FOIX
Calzan	PAMIERS	PAMIERS
Cazaux	LE MAS D'AZIL	FOIX
Celles	FOIX	FOIX
Cos	FOIX	FOIX
Coussa	PAMIERS	PAMIERS
Crampagna	FOIX	FOIX
Dalou	PAMIERS	PAMIERS
Ferrières	FOIX	FOIX
Foix	FOIX	FOIX
Ganac	FOIX	FOIX
Gudas	PAMIERS	PAMIERS
Le Bosc	FOIX	FOIX
L'Herm	FOIX	FOIX
Loubens	LE MAS D'AZIL	FOIX
Loubières	FOIX	FOIX
Malléon	PAMIERS	PAMIERS
Montégut-Plantaurel	LE MAS D'AZIL	FOIX
Montgailhard	FOIX	FOIX
Montoulieu	FOIX	FOIX
Pradières	FOIX	FOIX
Prayols	FOIX	FOIX
Rieux-de-Pelleport	PAMIERS	PAMIERS
Saint-Bauzeil	PAMIERS	PAMIERS
Saint-Félix-de-Rieutord	PAMIERS	PAMIERS
Saint-Jean-de-Verges	FOIX	FOIX
Saint-Martin-de-Caralp	FOIX	FOIX
Saint-Paul-de-Jarrat	FOIX	FOIX
Saint-Pierre-de-Rivière	FOIX	FOIX
Ségura	PAMIERS	PAMIERS
Serres-sur-Arget	FOIX	FOIX
Soula	FOIX	FOIX
Varilhes	PAMIERS	PAMIERS
Ventenc	LAVELANET	PAMIERS
Vernajoul	FOIX	FOIX
Verniolle	PAMIERS	PAMIERS
Vira	PAMIERS	PAMIERS

ANNEXE 2

Tarification du transport scolaire

Inscription jusqu'au 31 juillet	Gratuit
Inscription à compter du 1 ^{er} août	25 €
Duplicata de carte	10 €
Élèves internes en BTS	50 €
Élèves demi-pensionnaires en BTS	72 €
Élèves non ayant droits	195 €
Usagers commerciaux (Uniquement sur les lignes transportant des élèves du secondaire)	1 € le trajet